

Arrêté temporaire n°RA-23/1352
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE BALE, RUE DU PRINTEMPS et RUE DU NORDFELD

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 7 août 2023 au 4 septembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages électriques, :

- RUE DE BALE Les deux côtés, de la RUE DE TUNIS jusqu'au 133
- RUE DU PRINTEMPS Les deux côtés, du 3 jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DU NORDFELD Les deux côtés, du 22 jusqu'à la RUE DE BALE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 7 août 2023 et jusqu'au 4 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE BALE Les deux côtés, de la RUE DE TUNIS jusqu'au n°133 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale. ;
- Suppression de l'arrêt de bus, il sera déplacer par SOLEA ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement.
- La circulation est alternée par 3 feux selon phasage prédéfinie. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 2 x 3 mètres matérialisé par des K5C.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 7 août 2023 et jusqu'au 4 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PRINTEMPS Les deux côtés, du n° 3 jusqu'à la RUE DE BALE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 4

À compter du 7 août 2023 et jusqu'au 4 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU NORDFELD Les deux côtés, du n° 22 jusqu'à la RUE DE BALE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 emplacements de stationnement payant. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par TAMAS TP.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 27/07/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Berest Ingénierie
- Madame la Maire
- TAMAS TP
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.